

Politique de sélection et d'exécution

1. Les obligations légales et réglementaires en matière de politique d'exécution

Aux termes de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier, les prestataires de services d'investissement prennent toutes les mesures raisonnables pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour leurs clients compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre.

S'agissant plus particulièrement des sociétés de gestion de portefeuille, elles transmettent généralement pour exécution auprès d'autres entités les ordres résultant de leurs décisions de négocier des instruments financiers pour le compte des fonds qu'elles gèrent. Dans ce cas, l'article 321-114 du Règlement général de l'AMF précise qu'elles doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour les fonds gérés en tenant compte des mesures mentionnées à l'article L. 533-18 du code monétaire et financier. Elles ont notamment l'obligation d'établir et de mettre en œuvre une politique visant à sélectionner, pour chaque classe d'instruments, les entités auprès desquelles les ordres sont transmis pour exécution.

2. Les spécificités de l'activité d'Eres gestion par rapport à ces obligations

Eres gestion a été agréée par l'Autorité des Marchés Financiers pour gérer exclusivement des fonds d'épargne salariale multi-entreprises ou individualisés :

Les fonds d'épargne salariale multi-entreprises sont investis exclusivement dans d'autres fonds sélectionnés par Eres gestion. Les fonds d'épargne salariale individualisés ou individualisés de groupe sont investis :

- sur des fonds sélectionnés par Eres gestion
- et/ou sur les titres émis par l'entreprise (actions, obligations, titres de créances...) cotés sur un marché réglementé ou non admis aux négociations sur un marché réglementé

Dans le cadre de son programme d'activité, les classes d'instruments financiers utilisées par Eres gestion sont donc principalement, les fonds et de manière plus accessoire, les titres émis par l'entreprise (actions, obligations, titres de créances...) dans le cas de fonds d'épargne salariale individualisés.

Les dispositions de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier ne trouvent pas à s'appliquer aux fonds cibles.

Concernant les titres cotés émis par l'entreprise (actions, obligations, titres de créances...), les critères de coût, de rapidité et de simplification dans le traitement administratif des ordres sont privilégiés compte tenu du contexte de gestion. Ainsi, les ordres sur cette classe d'instruments seront systématiquement transmis au dépositaire des FCPE pour exécution.